

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant La Causerie Amicale Inc.	Numéro de permis 2009804	Date d'inspection Le 06 septembre 2023	
Nom de l'établissement Causerie Amicale		Numéro de téléphone (506) 576-6738	
Adresse 176 chemin Cormier Cross Cocagne NB E4R 2J5			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Tina Richard Tardif		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	31 août 2023	06 sept. 2023
Commentaires : Un membre du personnel n'était pas titulaire d'un certificat de secourisme. L'employé a complété le cours de secourisme et son certificat a été inséré dans le dossier. La lacune est maintenant.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	31 août 2023	06 sept. 2023
Commentaires : Un membre du personnel n'était pas titulaire d'un certificat de secourisme. L'employé a complété le cours de secourisme et son certificat a été inséré dans le dossier. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	09 août 2023	06 sept. 2023
Commentaires : Les registres des présences quotidiennes des enfants ne marquent pas toujours la raison pour laquelle les enfants sont absents. Les registres sont maintenant à jour. La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : e) les nom et numéro de téléphone de l'inspecteur.	25(e)	11 août 2023	06 sept. 2023
Commentaires : Le nom et numéro de téléphone de l'inspectrice et la mentore en assurance de qualité sont visibles. La lacune est maintenant conforme.			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	08 août 2023	06 sept. 2023
Commentaires : Tous les produits toxiques sont barrés et inaccessibles aux enfants. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Pendant l'inspection de suivi, l'inspectrice a observé les enfants manger leurs collations et aller jouer dehors.

Le ratio est respecté pendant l'inspection.

original signé par
Tina Richard Tardif

Signature de la personne responsable de la délivrance de
permis

Le 06 septembre 2023

Date

original signé par
Joanne Leet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 septembre 2023

Date